

Règlement intérieur du Moto Club des Cagouilles

L'absorption d'alcool est fortement déconseillée lors des manifestations.

Article 1 : Permis et attestations d'assurance

❖ Article 1.1

La participation aux sorties motos implique que tous les participants possèdent la carte grise et l'assurance en cours de validité de leur véhicule et qu'ils s'engagent à respecter les règles du Code de la route pour eux et leur véhicule.

❖ Article 1.2

M/Mme s'engage à ne pas participer aux sorties, en tant que conducteur, dans le cadre d'une suspension ou d'une annulation de son permis de conduire.

❖ Article 1.3

Le club se réserve le droit de refuser l'accès à une sortie à l'adhérent qui ne répondrait pas aux exigences définies ci-dessus, surtout si les responsables estiment que son accès peut être gênant ou dangereux pour lui-même ou pour les autres.

❖ Article 1.4

En cas d'accident, l'adhérent ne pourra en aucun cas de se retourner contre le club pour quelque raison que ce soit.

Article 2 : Condition d'admission comme membre ou invité

❖ Article 2.1

Après avoir pris pleinement connaissance des statuts et du présent règlement intérieur, le postulant adressera au siège social sa demande d'adhésion signée, avec la mention "Lu et approuvé", accompagnée du montant de sa cotisation.

❖ Article 2.2

Après la première sortie découverte, le bureau se réserve le droit d'accepter ou de refuser un nouveau membre, sans avoir à en justifier les raisons.

❖ Article 2.3

En cas de rupture d'adhésion par l'adhérent ou l'association, aucun remboursement sur la période à courir ne sera effectué.

❖ Article 2.4

Le membre qui invite un motard extérieur est responsable de celui-ci. Les invités à une manifestation qui bénéficient de la structure du club, s'acquitteront d'un droit de participation temporaire. Ces invités sont soumis au même règlement et conditions que les membres.

❖ Article 2.5

L'année d'adhésion débute à la date de la dernière assemblée générale et se termine à la date de la prochaine assemblée générale.

Les cotisations doivent être réglées avant le 31 janvier de l'année en cours.

Article 3 : Sécurité et organisation

❖ Article 3.1

Dans chaque groupe, l'adhérent reste responsable de la conduite de sa moto dans son environnement routier. Toute contravention au Code de la route laissera l'adhérent face à ses responsabilités. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de son appartenance au club pour minimiser sa faute devant les représentants de l'ordre.

❖ Article 3.2

Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou d'annuler tout ou partie d'une manifestation pour cas de force majeure ou pour raison de sécurité.

Article 4

Pour application, le présent règlement intérieur est adopté par le bureau qui pourra décider de ses modifications selon les besoins du club. Les adhérents seront informés, par écrit, des modifications.